

Réplique de la Demanderesse

Le 23 décembre 2011, la Demanderesse a reçu les argumentations des intervenants dans le présent dossier.

En conformité avec la décision D-2011-123, la Demanderesse présente à la Régie sa réplique à l'égard de certains éléments des argumentations des intervenants.

1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La Demanderesse constate que les argumentations des intervenants reprennent, pour l'essentiel, les positions ou les propositions émises antérieurement dans leurs mémoires ou rapports. Ainsi, à l'égard de ces arguments, la Demanderesse réitère les démonstrations contenues à sa preuve ainsi que les arguments qui y correspondent (HQTD-4, Document 1).

La Demanderesse note par ailleurs que l'argumentation de l'ACEF de Québec consiste en une série de rappels des propositions de la Demanderesse, de la preuve de l'intervenant ou d'énoncés d'autres intervenants, suivis de recommandations généralement peu ou pas appuyées par une analyse des qualités, avantages ou inconvénients de ces références.

Quant à l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ, elle se révèle très sommaire au niveau des éléments au soutien de ses recommandations et ne met pas en perspective leurs pour et contre, dont leur cohérence avec les principes réglementaires adoptés par la Régie, particulièrement en matière d'une approche prospective de la réglementation.

2 OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU RÉFÉRENTIEL IFRS

Lors de son argumentation (HQTD-4, Document 1, section 3 et troisième paragraphe de la page 12), la Demanderesse a signalé l'importance, pour chaque entité réglementée, d'agir en cohérence avec son référentiel comptable. Certains intervenants ont par ailleurs suggéré à la Régie d'imposer à la Demanderesse des traitements qui dérogent à cette approche.

Ainsi, l'AQCIE-CIFQ sélectionne des extraits sans bien les situer dans leur contexte, y ajoute son interprétation et utilise çà et là certaines expressions suggestives, comme « *imposé* par la direction d'Hydro-Québec », « *souffrir* de ce choix corporatif ». L'intervenant fait également preuve d'incohérence lorsqu'il propose à la Régie, au bas de la page 3 de son argumentation, d'imposer à la Demanderesse un statu quo de type PCGR américains semblable à celui utilisé par Gaz Métro, alors que ces deux entreprises n'ont pas adopté le même référentiel comptable. L'intervenant fait ainsi abstraction de la volonté tant de la demanderesse que de la Régie de favoriser la compatibilité des méthodes comptables statutaire et réglementaire.

Dans une certaine mesure, il en est de même pour l'ACEF de l'Outaouais, qui fournit une citation amputée (au paragraphe 3 de la page 1, omission du paragraphe intermédiaire de la page 6 de l'argumentation de la Demanderesse débutant par *Néanmoins*), n'offrant donc pas une image fidèle des propos de la Demanderesse et affaiblissant par conséquent son argumentation subséquente.

De son côté, la Demanderesse s'efforce toujours de présenter les principaux avantages et inconvénients des divers points sous discussion, afin de fournir une information utile à une prise de décision éclairée.

De plus, l'ACEF de l'Outaouais manque nettement de perspective en matière d'importance relative. Par exemple, l'impact de 2 M\$ de l'IAS 23 sur un chiffre d'affaires de plus de 11 G\$ n'est pas significatif sur l'établissement des tarifs. Il ne peut donc y avoir d'« incidences

considérables », présentes ou futures, comme il en prétend la possibilité à l'avant-dernier paragraphe de la page 2 de son argumentation.

Enfin, la Demanderesse désire préciser que la preuve offerte dans le présent dossier, notamment en réponse aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants, est plus que suffisante afin de cerner les impacts de sa demande. La preuve offerte s'appuie sur des données valables et disponibles sur un horizon raisonnable. Avec égards, il n'apparaît pas utile et requis d'estimer des impacts futurs qui risquent fort de ne pas se matérialiser. De plus, il est à noter que le Transporteur et le Distributeur produisent annuellement des demandes tarifaires et que la Régie et les intervenants, selon le cadre de leur participation accordée par la Régie à ce moment, peuvent à ces occasions questionner la preuve offerte dans ces dossiers.

3 OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IAS 19

En référant au « *cadre conceptuel* (§ 86) *des normes internationales IAS/IFRS* », l'ACEF de l'Outaouais mentionne ce qui suit :

« En conséquence, l'ACEF de l'Outaouais est d'avis que le fait de procéder à l'amortissement des ATPC et des PTPC sur une durée moyenne de 12 ans, alors qu'il est possible d'amortir sur la base des durées résiduelles de chaque personne, contredit les dispositions normatives auxquelles il est fait référence ci-dessus et risque de fournir des informations erronées. »

Avec égards, la Demanderesse soutient que l'intervenant fait une lecture erronée de la norme applicable. En effet, cette référence fournie par l'intervenant à la page 3 de son argumentation porte sur l'établissement de la valeur actuelle des obligations au titre des prestations définies. Les actuaires se conforment aux exigences de ce paragraphe lorsqu'ils évaluent, pour Hydro-Québec, l'obligation au titre des prestations définies : ils calculent, pour chaque participant, les droits aux prestations pour chaque période de service.

Par ailleurs, le paragraphe 93 de l'IAS 19 prévoit que les écarts actuariels peuvent être amortis sur la durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel bénéficiant du régime ou sur une période plus courte :

« La fraction des écarts actuariels à comptabiliser pour chaque régime à prestations définies est l'excédent, déterminé selon le paragraphe 92, divisé par la durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel bénéficiant de ce régime. Toutefois, une entité peut adopter toute méthode conduisant à comptabiliser de façon systématique tous les écarts actuariels plus rapidement, sous réserve d'appliquer la même base de comptabilisation pour les gains et pour les pertes actuariels et de l'appliquer de la même façon d'une période à l'autre ».

Il est donc approprié, pour amortir l'ATPC/PTPC, d'utiliser la période d'amortissement prévue pour les écarts actuariels plutôt que la méthodologie prévue pour déterminer la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies. La durée de vie active moyenne résiduelle attendue est établie annuellement par les actuaires, en tenant compte des données de chaque participant. Les quelque 11 000 employés visés ici constituent une masse critique plus que suffisante pour en utiliser la moyenne afin de parvenir à un calcul fiable.

La Demanderesse prie donc la Régie de rejeter les arguments de cet intervenant.

Par ailleurs, la Demanderesse constate que l'ACEF de Québec ne semble pas bien comprendre les concepts relatifs à la comptabilisation des avantages du personnel. Il mentionne par exemple au paragraphe 28 de son argumentation que « *Le solde de l'ATPC/PTPC des avantages postérieurs à l'emploi est principalement composé du déficit actuariel des fonds de pension d'H.Q. donc d'une estimation des manques à gagner futurs des régimes de retraite* », ce qui n'est pas le cas car le solde de l'ATPC/PTPC se compose principalement de la perte actuarielle non amortie. Cette

perte actuarielle s'est constituée des écarts entre les résultats réels et les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation actuarielle aux fins comptables. Les « manques à gagner » du régime de retraite, c'est-à-dire les déficits de capitalisation ou les déficits de solvabilité, sont établis dans les évaluations actuarielles de capitalisation et de solvabilité, pour lesquelles des hypothèses différentes sont utilisées.

L'intervenant déclare également au paragraphe 30 de son argumentation que « *L'évaluation du déficit actuariel est affecté (sic) par les anticipations de rendements futurs et par les obligations futures ...* ». Le déficit actuariel comptable correspond plutôt à la différence, à une date donnée, entre la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations constituées et la juste valeur des actifs du régime.

Par ailleurs, l'intervenant évoque comme appui à son énoncé du paragraphe 42 le « règlement 734 », i.e. le *Règlement numéro 734 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009*, qui n'a jamais été mentionné ni déposé en preuve au présent dossier. L'intervenant n'est donc pas légitimé d'y référer.

Peu après, l'intervenant recommande « *Que la Régie ordonne à H.Q. de présenter une prévision des écarts actuariels à venir au-delà de 2012* ». À cet égard, la Demanderesse rappelle que les écarts actuariels correspondent aux différences entre les hypothèses actuarielles et ce qui s'est effectivement produit. Hydro-Québec ne pouvant déterminer à l'avance les résultats réels, ceci rend donc impossible une prévision d'écarts actuariels.

Finalement, l'intervenant ne reconnaît pas que le solde net ATPC/PTPC au 31 décembre 2011 constitue un actif prudemment acquis et utile que la Régie a reconnu au fil de ses décisions antérieures et en recommande la radiation complète à la seule charge de la demanderesse plutôt que la création d'un actif réglementaire à recouvrer par son amortissement (paragraphe 33 et 40). Dans un même élan, il recommande ensuite d'une part (après le paragraphe 48), d'absorber à l'intérieur de 2 ans les impacts des changements accordés et d'autre part (après le paragraphe 50), que la Régie rejette les changements des règles et méthodes comptables associées aux avantages du personnel. La Demanderesse avoue avoir de la difficulté à suivre le cheminement de cet intervenant.

La Demanderesse prie donc la Régie de rejeter les arguments de cet intervenant.

Concernant l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ, l'intervenant y souligne au paragraphe 2 de la section 2 son énoncé « *sans contester* », démontrant qu'il veut bien lire ce qu'il veut et non ce qui est écrit. En effet, la citation de la Demanderesse qu'il y rappelle doit être lue en fonction de son but, soit d'introduire le paragraphe suivant et l'autre paragraphe renvoyant à la réponse R13.1. De plus, contrairement au propos de l'intervenant aux paragraphes 3 et 4, la Demanderesse ne s'est pas « étendue » sur les inconvénients de nature comptable, mais elle a plutôt appuyé son argumentation en matière de cohérence avec le référentiel IFRS et d'équité recherchée entre les clients et les entités réglementées. La Demanderesse soumet qu'il est nécessaire de considérer ces enjeux de cohérence et d'équité.

Par ailleurs, la conclusion subsidiaire de l'AQCIE-CIFQ, si la Régie accepte la proposition de la Demanderesse, démontre qu'il ne recherche qu'un résultat à court terme en appuyant la période de 12 ans pour l'amortissement de l'actif réglementaire ATPC/PTPC, ignorant le gain à plus long terme pour ses clients, qui sont habituellement guidés par une vision d'investisseur, résultant de la réduction des frais financiers que procurerait un amortissement sur une période de 5 ans.

4 OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IAS 38

La Demanderesse tient à réitérer d'une part, que le PGEÉ satisfait aux critères d'une immobilisation incorporelle en vertu de l'IAS 38, dont celui des avantages économiques futurs, tous les critères ayant été examinés autant du point de vue du Distributeur que de celui d'Hydro-Québec et d'autre part, que l'analyse approfondie de chacun des critères a été considérée par les auditeurs indépendants d'Hydro-Québec, KPMG s.r.l. /S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young, s.r.l. /S.E.N.C.R.L., qui confirment dans la pièce HQTD-2, Document 1.3 qu'ils souscrivent à la position d'Hydro-Québec.

Dans ce contexte, la Demanderesse juge inacceptable l'interrogation suivante de SÉ-AQLPA au paragraphe 34 de son argumentation :

« L'on ignore toutefois si ces auditeurs externes ont été informés uniquement de la phrase d'Hydro-Québec selon laquelle « le PGEÉ procure des avantages économiques futurs car il permet des économies de coûts d'approvisionnement en électricité futur » ou s'ils ont véritablement été mis au courant que le PGEÉ était non rentable ».

De plus, la Demanderesse considère que les propos de SÉ-AQLPA, au paragraphe 35 de son argumentation, sur la *« forte probabilité que ces mêmes vérificateurs externes d'Hydro-Québec changent d'opinion ultérieurement et ne reconnaissent plus le PGEÉ de HQD selon l'IAS 38 dans la comptabilité à vocation générale, s'ils venaient à être mieux informés de sa non rentabilité »* ne sont que des allégations qui portent atteinte au professionnalisme des firmes, que la Demanderesse juge inacceptable.

En effet, KPMG s.r.l. /S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young, s.r.l. /S.E.N.C.R.L. sont des firmes de renommée mondiale qui accompagnent Hydro-Québec depuis plusieurs années en prévision du passage aux IFRS et qui connaissent le cadre réglementaire, comptable et financier dans lequel évolue la Demanderesse. Lorsque les auditeurs se prononcent à l'égard d'aspects particuliers (voir HQTD-2, Document 1.3), il ne s'agit pas d'un geste improvisé mais bien du résultat d'une démarche de consultation et d'analyse très consciencieuse que la Régie est certes en mesure d'apprécier. Avec égards, les propos de l'intervenant, qui insinuent qu'Hydro-Québec n'a pas fourni à ses auditeurs toute l'information nécessaire, devraient être rejetés.

Concernant l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ, la Demanderesse s'étonne de la proposition soudaine de l'intervenant dans le présent dossier de créer un nouveau compte de frais reportés pour capter d'éventuels écarts annuels et rappelle que ce type de considération ne fait pas partie du présent dossier mais relève plutôt des dossiers tarifaires. Il s'agit d'une proposition tardive que l'intervenant aurait dû introduire dans le cadre de sa preuve afin de permettre à la Demanderesse de contester sa recevabilité ou son opportunité. Il s'agit là d'une question d'équité procédurale élémentaire. Par ailleurs, cette proposition ne fait l'objet d'aucune démonstration probante quant à son opportunité. La Demanderesse soumet que cette proposition est irrecevable.

L'ACEF de Québec, quant à lui, propose de conserver la pratique réglementaire actuelle associée au PGEÉ et s'oppose à la proposition de la Demanderesse d'appliquer les IFRS aux fins réglementaires pour les coûts non capitalisables. La Demanderesse tient à rappeler d'une part, l'importance de maintenir la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec celles en vigueur pour la comptabilité financière à vocation générale et d'autre part, que les IFRS ne permettent pas, contrairement aux PCGR, de refléter dans les états financiers à vocation générale la prise en compte des effets de la réglementation des tarifs. Ainsi, le maintien de la capitalisation des coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration à des fins réglementaires ne

respecterait pas l'IAS 38. De plus, dans une telle circonstance et compte tenu de l'importance des montants en cause, ces sommes ne pourraient être dépensées à cet égard. En effet, la différence de traitement comptable (réglementaire vs états financiers à vocation générale) ferait en sorte que ces coûts importants, non capitalisables du point de vue statutaire, auraient un impact pour l'actionnaire.

5 OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IAS 37

Tout comme pour l'IAS 19, l'ACEF de Québec ne semble pas bien comprendre les concepts relatifs à la comptabilisation des immobilisations selon l'IAS 37. En effet, il confond au paragraphe 51 de son argumentation un traitement concernant l'abandon d'un projet majeur, donc un projet n'ayant jamais été mis en service ni inscrit à la base de tarification, et le remplacement d'une immobilisation en service par une autre. Ce rapprochement n'est d'aucune utilité à son argumentation.

Quant à l'argumentation du GRAME, qui traite longuement des IFRS dans le contexte des états financiers à vocation générale tout en convenant aux paragraphes 36, 42 et 44 d'attendre les conclusions de l'IASB concernant les activités à tarifs réglementés, cet intervenant a déjà été entendu par la Régie au sujet des coûts de remise en état de sites lors d'un remplacement d'actif, qui a rendu la décision récente D-2011-039 à ce sujet avec la connaissance de l'arrivée alors imminente des IFRS. La Demanderesse soumet donc que les propositions de cet intervenant sont inappropriées au présent dossier.

6 CONCLUSION

La Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (« IFRS ») est la troisième étape de la stratégie proposée par la Demanderesse du passage aux IFRS. Cette demande et la preuve à son soutien sont probantes et conformes au cadre réglementaire.

La Demanderesse prie donc la Régie d'accueillir sa demande selon ses conclusions et de rejeter les arguments précités des intervenants.